

En cohérence avec le projet d'établissement et sur la base des orientations fixées au niveau national et académique, doit être établi un projet de contrat d'objectifs à atteindre à une échéance pluriannuelle sous forme d'un programme d'actions. Ce projet est élaboré dans le cadre d'un dialogue avec l'autorité académique. Il est ensuite soumis à l'approbation du CA ([CIRCULAIRE N°2005-156](#) DU 30-9-2005).

Le conseil d'administration adopte le PROJET D'ETABLISSEMENT et approuve le CONTRAT D'OBJECTIFS qui doit avoir été communiqué à la collectivité territoriale au moins un mois avant la réunion du conseil.

Article [R421-4](#) du code de l'éducation : Le contrat d'objectifs conclu avec l'autorité académique et, lorsqu'elle souhaite y être partie, avec la collectivité territoriale de rattachement définit les objectifs à atteindre par l'établissement pour satisfaire aux orientations nationales et académiques et mentionne les indicateurs qui permettront d'apprécier la réalisation de ces objectifs.

## [Circulaire n°2005-156 du 30-9-2005](#)

Le projet d'établissement ainsi que, le cas échéant, les expérimentations pédagogiques que le projet définit, est adopté pour une durée de trois à cinq ans.

Le contrat d'objectifs approuvé par le conseil d'administration est conclu entre l'établissement et l'autorité académique. Le conseil d'administration établit chaque année un RAPPORT SUR LE FONCTIONNEMENT PEDAGOGIQUE de l'établissement et SES CONDITIONS MATERIELLES DE FONCTIONNEMENT.

Ce rapport rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement et du contrat d'objectifs.

## [Circulaire n° 2015-004 du 14 janvier 2015](#) relative au contrat d'objectifs tripartite :

L'[article 61](#) de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013, codifié à l'article [L. 421-4](#) du code de l'éducation, permet à la collectivité territoriale de rattachement, si elle le souhaite, d'être cosignataire du contrat d'objectifs actuellement conclu entre les services académiques et les établissements publics locaux d'enseignement.

La présente circulaire complète la [circulaire n° 2005-156 du 30 septembre 2005](#) (partie II).

### **1. La portée du contrat d'objectifs tripartite**

L'engagement de l'établissement dans le contrat tripartite formalise la part qu'il prend à l'atteinte d'objectifs pédagogiques et éducatifs nationaux déclinés dans le projet académique au service de la refondation de l'École.

Cet engagement, sur un nombre d'objectifs ciblés et précis, tient compte des spécificités de l'établissement et est en cohérence avec le projet d'établissement qui demeure un document distinct.

Le contrat d'objectifs tripartite ne se substitue pas à la convention bilatérale entre l'EPLÉ et la collectivité territoriale de rattachement prévue à l'article [L. 421.23-II](#) qui précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives.

Il a vocation à regrouper les thématiques pour lesquelles l'État et les collectivités locales agissent ensemble au service de la réussite des élèves.

Il n'a pas vocation à afficher de façon systématique des moyens. En revanche, il doit permettre à chaque établissement de connaître les mécanismes selon lesquels l'État et la collectivité de rattachement attribuent des ressources et de mobiliser les moyens dont dispose l'établissement pour atteindre les objectifs fixés, qu'il s'agisse des moyens de l'État ou des moyens délégués par la collectivité territoriale, en emplois et en crédits.

Il revient à l'établissement de faire des choix dans l'utilisation de ces moyens, sur la base de dotations globalisées qui lui laissent une marge de manœuvre, base de l'autonomie de l'établissement.

## **2. Un document de cadrage préalable aux contrats tripartites**

En amont de la signature des contrats tripartites, les autorités académiques et les collectivités territoriales sont invitées à expliciter, dans un document de cadrage, les domaines sur lesquels elles interviendront. Il conviendra en effet de déterminer quelle sera la part d'initiatives de la collectivité territoriale sur le contenu des contrats d'objectifs et sur leur actualisation. Ce document contribuera également à fixer les modalités d'évaluation du contrat par les autorités académiques et les collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'une information au CAEN et/ou au CDEN.

## **3. Le contrat d'objectifs tripartite, outil de dialogue**

Le conseil d'administration de l'établissement se prononce sur le contrat d'objectifs tripartite. Cela signifie qu'il adopte ce contrat en qualité d'organe délibérant après présentation par le chef d'établissement. Celui-ci associe les représentants de la communauté éducative à son élaboration.

Les autorités académiques organisent, selon leurs propres modalités, le dialogue stratégique avec les établissements en s'appuyant sur les contrats d'objectifs tripartites, et en liaison avec la collectivité territoriale de rattachement.

Il est recommandé que le contrat soit conclu pour une période de 4 ans et qu'il puisse être actualisé à mi-parcours, si nécessaire.

Des indicateurs permettant d'apprécier la réalisation des objectifs seront mentionnés dans le contrat : ils pourront être extraits, par exemple, de l'outil APAE (Aide au pilotage et à l'auto-évaluation des établissements) ou encore des bases de données de la collectivité.

Le rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement ([art. L. 421-4](#)) contribue à mesurer annuellement les résultats obtenus et les objectifs atteints ou qui restent à atteindre au regard du projet d'établissement. Il contribue ainsi à l'actualisation du contrat d'objectifs. En effet, ce rapport rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement et des objectifs du contrat.

Lire l'[annexe](#) de cette circulaire...

### **Ressource documentaire :**

- [Les contrats d'objectifs](#) sur le site de l'esÉnesr
- [Guide pratique et méthodologique](#) des contrats d'objectifs de l'académie de Grenoble
- [Démarche pour la contractualisation en EPLE](#) dans l'académie de Limoges